

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 17 décembre 2015

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 10 décembre 2015

Publié le 18 décembre 2015

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 14

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Christine MARTIN	M. Patrick ORSOLA
M. Pierre PRIBETICH	Mme Lê Chinh AVENA	M. François NOWOTNY
M. Thierry FALCONNET	Mme Hélène ROY	Mme Florence LUCISANO
M. Patrick CHAPUIS	M. Georges MAGLICA	M. Jean DUBUET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Chantal TROUWBORST	M. Gaston FOUCHERES
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Catherine HERVIEU	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. José ALMEIDA	M. Jean-Yves PIAN	Mme Céline TONOT
M. François DESEILLE	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Colette POPARD	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Didier MARTIN	M. François HELIE	M. Jean-Louis DUMONT
M. Michel ROTGER	Mme Chantal OUTHIER	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Emmanuel BICHOT	M. Dominique SARTOR
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Lydie CHAMPION
M. André GERVAIS	M. Hervé BRUYERE	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Jean ESMONIN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD	M. Gilbert MENUT
M. Patrick MOREAU	M. Yves-Marie BRUGNOT	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Stéphanie MODDE	Mme Louise BORSATO-MARIN	M. Cyril GAUCHER
Mme Françoise TENENBAUM	M. Louis LEGRAND	M. Adrien GUENE.

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Frédéric FAVERJON pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Édouard CAVIN	M. Dominique GRIMPRET pouvoir à M. Patrick ORSOLA
	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Didier MARTIN
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	Mme Danielle JUBAN pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Mme Sladana ZIVKOVIC
	M. Alain HOUPERT pouvoir à Mme Chantal OUTHIER
	Mme Anne ERSCHENS pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	Mme Catherine VANDRIESESSE pouvoir à M. François HELIE
	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Thierry FALCONNET
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	Mme Corinne PIOMBINO pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à M. Gilbert MENUT.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME**Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains - Arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté urbaine du Grand Dijon**

Depuis le 1er janvier 2015, le Grand Dijon, en tant que Communauté urbaine, est compétent de plein droit en matière de planification. A ce titre, il exerce les compétences relatives à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Conformément aux nouvelles dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-6 du code de l'urbanisme telles qu'issues de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le Grand Dijon doit élaborer, à son initiative et sous sa responsabilité, un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire.

A ce titre, le Conseil de communauté a prescrit, par délibération de ce même Conseil du 17 décembre 2015, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU) et couvrant l'intégralité de son territoire, à l'exception du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

La loi ALUR est venue renforcer les dispositions garantissant une bonne collaboration entre l'EPCI compétent et ses communes membres. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme : *« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres »*.

Les modalités de cette collaboration n'ont pas été définies par les textes. Il est simplement précisé que la Conférence intercommunale des maires doit être réunie en amont de la délibération fixant les modalités de la collaboration avec les communes concernées et qu'une autre conférence intercommunale doit également être réunie après l'enquête publique afin que soient présentés aux maires les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLUi, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.

Ainsi, par courrier en date du 30 octobre 2015, le président du Grand Dijon a invité les maires des 24 communes membres à participer à une Conférence intercommunale qui s'est tenue le 12 novembre 2015 et au cours de laquelle ont été examinées les propositions de modalités de collaboration suivantes :

La Conférence intercommunale des maires

Les maires des 24 communes membres ou leur représentant seront réunis à l'initiative du président du Grand Dijon à 5 reprises :

- préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes afin que ces modalités y soient examinées ;
- préalablement au débat sur les orientations générales du PADD par le Conseil de communauté, afin que le diagnostic territorial et l'avant-projet de PADD soient présentés ;
- préalablement à l'arrêt du projet de PLUi par le Conseil de communauté, afin que l'avant-projet de PLUi y soit présenté en insistant plus particulièrement sur le règlement, les OAP et POA afin de comprendre l'articulation avec les documents sectoriels PLH et PDU désormais intégrés au PLUi ;
- après l'enquête publique pour que les avis des PPA, observations du public et rapport de la commission d'enquête soient présentés ;
- préalablement à l'approbation du PLUi par le Conseil de communauté afin que le PLUi modifié si nécessaire après enquête publique soit présenté et recueille l'assentiment des maires.

L'avis des conseils municipaux

Afin de construire un projet de territoire largement partagé par l'ensemble des élus municipaux des 24 communes membres du Grand Dijon, chaque conseil municipal sera invité à donner un avis aux étapes clés de la procédure :

- sur les modalités de collaboration proposées par la Conférence intercommunale des maires réunie le 12 novembre 2015, après délibération du Conseil de communauté ;
- sur les orientations générales du PADD, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, préalablement au débat qui aura lieu en Conseil de communauté ;
- sur l'avant-projet de PLUi, soit préalablement à l'arrêt du PLUi par le Conseil de communauté ;
- sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil de communauté, dans un délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article L.123-18 du code de l'urbanisme ;
- préalablement à l'approbation du PLUi par le Conseil de communauté.

Des réunions autant que de besoin d'un comité de pilotage PLUi sur le modèle du comité de pilotage « projet de territoire »

Afin de permettre aux communes membres du Grand Dijon de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, il est proposé de réunir tout au long de la procédure et autant que de besoin un comité de pilotage regroupant le président du Grand Dijon ou son représentant, le vice-président en charge de l'urbanisme, le vice-président en charge de la politique de l'habitat, un élu communautaire en charge des transports et déplacements, un élu communautaire en charge des questions d'environnement, chacun des maires ou leur représentant. Ce comité assurera le pilotage général de l'élaboration du PLUi, veillera au suivi de l'avancée de la procédure, formulera des arbitrages, validera les orientations stratégiques du projet tout en veillant à son articulation avec les communes et enfin préparera les dossiers qui seront présentés à la Conférence intercommunale des maires.

Des réunions par secteur géographique et/ou par thématique

A chaque grande étape de la procédure d'élaboration du PLUi, des réunions territorialisées seront organisées à destination de l'ensemble des élus municipaux et des techniciens des communes. Ces réunions permettront à chacun des élus municipaux de contribuer activement aux travaux de co-construction du PLUi et de s'approprier le projet. Ces réunions se veulent être un espace de libre expression et d'ouverture. Elles permettront de garantir la prise en compte des enjeux locaux et d'aboutir à un projet partagé.

Une ou plusieurs journées communautaires

Une ou plusieurs journées communautaires se tiendront au siège de la Communauté urbaine, tout au long de la procédure, pour faire état de l'avancée du projet de PLUi à l'ensemble des élus communautaires et municipaux qui auront à nouveau l'occasion de s'exprimer.

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;
- l'article L.123-6 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise à compter du 25 septembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la Communauté d'agglomération dijonnaise en Communauté urbaine ;

- la délibération du Conseil de communauté en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains ;
- la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 12 novembre 2015 et le procès-verbal établi à cet effet et diffusé aux maires le 24 novembre 2015.

Considérant

- que conformément au code de l'urbanisme, la Communauté urbaine du Grand Dijon doit élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire, à l'exception du secteur sauvegardé de la ville de Dijon, régi par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en conseil d'Etat le 8 février 1990 ;
- que le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré en partenariat avec les communes membres dans le respect des termes de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme ;
- que les modalités de la collaboration ont été proposées et discutées lors de la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 12 novembre 2015 ;

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'arrêter** les modalités de la collaboration entre la Communauté urbaine du Grand Dijon et ses communes membres, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, telles que présentées ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président du Conseil régional ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Président de l'établissement public en charge du SCoT ;
- Messieurs les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de chacune des Communes membres du Grand Dijon.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine du Grand Dijon et dans les mairies des communes membres ;
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine du Grand Dijon ;
- une diffusion sur le site Internet du Grand Dijon.

SCRUTIN : POUR : 72 ABSTENTION : 5
 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0
DONT 14 PROCURATIONS